

(A)

(N° 58)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 MAI 1859.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi qui supprime les droits de sortie sur les charbons de bois et les écorces à tan.

(Voir le N° 132 et 163 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président ; BERGH, d'HOOP, ZAMAN,
LAUREUX et MAERTENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 26 avril 1853 portant suppression des droits et prohibition de sortie a maintenu peu d'exceptions.

Deux restrictions temporaires, concernant les charbons de bois et les écorces à tan exportés par terre, avaient été jugées nécessaires, comme articles engagés dans des négociations commerciales.

Le Gouvernement a reconnu qu'aujourd'hui il n'y a pas lieu de maintenir les droits sur ces articles, lesquels, depuis quelques années, ont perdu leur importance.

En effet, les charbons de bois n'ont produit en 1856 et 1857 que 27,633 fr. et les écorces à tan 7,738 fr.

Le trésor est donc peu intéressé au maintien de ces droits.

Il est à remarquer que le charbon de bois n'est presque plus employé par la forgerie, au profit de laquelle le droit avait été primitivement créé, et dont de nombreux intérêts ont réclamé la levée.

Pour les écorces à tan, n'étant imposées à la sortie que par les frontières de terre, par lesquelles, d'après les renseignements produits à la Chambre, il ne s'exporte que le neuvième de l'exportation totale, il y a peu d'intérêt à en maintenir le droit. Par ces motifs, votre Commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Président,
Le Baron BETHUNE.

Le Rapporteur,
MAERTENS-PELCKMANS.